

CHAPITRE I – DEFINITION

Art. 1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- *camp de vacances* : tout séjour de plus de 48 heures continues d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, gîte) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.
- *Bailleur* : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.
- *Locataire* : Le(s) responsable(s), personne(s) majeure(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances.

CHAPITRE II – AGREATION

Art. 2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné. Cette agrément doit être demandée à l'administration communale pour le 15 septembre de l'année précédant la saison de location, au moyen du formulaire ad hoc.

Art. 3. L'agrément délivrée par le Collège communal pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain (50 personnes par hectare) ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées au présent chapitre. L'agrément sera délivrée par le Collège communal en tenant compte des critères non cumulatifs suivants :

- Distance des habitations pour les terrains mis à disposition : 150 mètres ;
- Accessibilité des services de secours (passage libre de 4m de large et 4m de haut et un rayon de braquage de 11 m intérieur et 15 m extérieur)
- Avis favorable de la DNF
- Avis favorable de la police locale.

Art. 4. La référence de l'agrément communale sera utilisée lors de tout échange avec l'Administration communale et les locataires.

Art. 5. Le Collège communal garde la possibilité de lever la tacite reconduction d'une agrément par l'envoi d'un courrier recommandé au bailleur mentionnant la ou les parcelles/bâtiments concernés et les éléments portant cette décision. Le bailleur n'a alors d'autres choix que de se reporter à l'art. 2 du présent règlement et de recommencer la procédure de demande d'agrément s'il estime possible de répondre aux éléments ayant amené le Collège communal à lever l'agrément préalablement obtenue.

Art. 6. Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances. Ce dernier reprendra le nombre de participants autorisé sur la parcelle.

Art. 7. La capacité d'accueil des bâtiments et leurs terrains y attenants, ne pourra dépasser la capacité maximale prévue dans le rapport de la zone de secours visé à l'article 10.

Art. 8. La localisation géographique du camp doit, en cas d'urgence, permettre à tout véhicule des services de secours et toute voiture personnelle autorisée d'accéder sans encombre au terrain/bâtiment. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables ou difficilement accessibles.

CHAPITRE III – OBLIGATION DU BAILLEUR

Art. 9. Conclusion d'un contrat de location

Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie.

Ce contrat mentionnera les modalités :

- de gestion des déchets
- d'approvisionnement en eau (avec interdiction de baignade dans les ruisseaux).

Art. 10. Sécurité et prévention

Le bailleur doit s'assurer que le bâtiment où sont organisés des camps de vacances soit conforme aux normes légales de sécurité et de prévention. Un rapport du Commandant du Service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments.

Art. 11. Sécurité, salubrité et hygiène

Le bailleur respectera les conditions de sécurité, de salubrité et d'hygiène, telles que fixées par la législation en la matière.

Art. 12. Couverture responsabilité civile

Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Art. 13. Gestion des déchets et évacuation des eaux usées

Le bailleur doit s'assurer que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution en respectant le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué, il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art. 14. Alimentation en eau

Le bailleur doit alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombe au propriétaire qui s'assure de sa potabilité. L'usage des pompes « fermiers » est interdit.

Art. 15. Nuisances sonores

Le bailleur interdira totalement, en vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée sur le lieu du camp et qui seraient audibles de la voie publique.

Art. 16. Obligation d'information

Le bailleur informera le locataire de l'existence du présent règlement et lui soumettra à la signature. Il remettra un exemplaire signé au locataire et un exemplaire signé à l'Administration communale, Place Roi Albert 1^{er}, 1 à 5580 ROCHEFORT, au moins 3 jours avant le début du camp.

Art. 17. Déclaration de camps

Pour le 1^{er} juin de chaque année, le bailleur disposant de l'agrément transmettra au service compétent de l'administration communale de Rochefort, Place Roi Albert 1^{er}, 1, une déclaration où figureront les données relatives au camp (au moyen du formulaire ad hoc.) :

- l'emplacement de celui-ci ;
- la référence cadastrale et coordonnées GPS (Latitude, Longitude),
- la durée et la période exacte de location du terrain (pré et post camp),
- l'identification de la fédération,
- le nom du groupe et ville d'origine,
- le nombre de participants,

- les coordonnées du responsable du groupe (sur place) en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

Art. 18 Etablissement d'un règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément,
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires,
- la nature et la situation des installations culinaires,
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et à au moins 25 m des forêts),
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides,
- les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées,
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installation au gaz et moyens de chauffage,
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp pour pallier à d'éventuels problèmes de connections du réseau mobile,

Art. 19. Le Vade-Mecum à l'attention des camps de jeunesse rédigée par l'Administration communale de Rochefort, sera remis dans sa dernière version dans les premiers jours du camp.

CHAPITRE IV – OBLIGATION DU LOCATAIRE

Art. 20. Le locataire s'assure du fait que son bailleur dispose d'un agrément communal l'autorisant à mettre à disposition le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain où le camp compte être établi.

Art. 21. Intervention des services de secours

Au moins un mois avant le premier jour du camp, et en vue de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, le locataire qui souhaite organiser un camp sur le territoire de la commune est tenu d'introduire une déclaration auprès de l'autorité communale en lui faisant parvenir une fiche d'identification du camp qui comportera au moins les éléments suivants :

- la ville d'origine, dénomination du groupe ainsi que la fédération ou association ou le mouvement de jeunesse est reconnu, le signe distinctif, le nombre exact de participants (animateurs, animés et intendants), et la spécification de la tranche d'âge des animés ;
- le type de logement (bâtiment, tente, ...), l'adresse et les dates d'arrivée et de départ pré- et post-camp compris ;
- la référence de l'agrément communale ;
- Les nom, prénom de l'animateur responsable du groupe, ainsi que le numéro de GSM auquel il sera accessible en permanence durant toute la durée du camp ;
- les nom, prénom, adresse et téléphone du propriétaire du terrain ou du bâtiment.

Art. 22. Utilisation des bois et autorisation du Département de la Nature et des Forêts

Le locataire demandera une autorisation du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts (via l'agent technique du triage concerné), au moins un mois avant le déroulement du camp et pour le 1^{er} mai au plus tard pour les camps d'été si il compte utiliser les bois et ceci à quelque fin que ce soit (feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes). Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 23. Le locataire interdira le prélèvement de bois aussi bien dans les propriétés communales que dans les propriétés privées.

Art. 24. Interdiction des jeux à caractère de mendicité

Le locataire interdira l'organisation des jeux à caractère de mendicité. Toutes activités dites de survie durant les hikes et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, sont interdites.

Art. 25. Le locataire interdira la circulation avec des haches et des scies en dehors du lieu du camp.

Art. 26. Consommation d'alcool

Le locataire veillera à limiter la consommation d'alcool sur le lieu du camp. Il affichera dans son local animateur « La Charte de la Vie Festive Rochefortoise ».

L'utilisation de pompes à bières est strictement interdite.

Art. 27. Interdiction de bivouac

Nonobstant les dispositions du Code Forestier et du Code Rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles.

Art. 28. Présence effective au sein du camp et liste des participants

Le locataire assurera une présence effective au sein du camp de vacances et tiendra sur le lieu du camp, une liste des participants, actualisée en permanence, ainsi qu'un dossier personnel pour chacun d'entre eux, comprenant :

- l'identité et l'adresse du participant,
- si le participant est mineur d'âge, les références des personnes qui sont titulaires de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci, des personnes auxquelles est confié son hébergement et un document mentionnant l'accord des personnes habilitées à ce faire quant à la participation du mineur au camp de vacances,
- une fiche reprenant les contre-indications médicales éventuelles.

Art. 29. Nuisances sonores

Afin de ne pas troubler l'ordre public et la quiétude des riverains, sont interdits sur la voie publique ou audibles de la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant :

- de cris de personnes et d'animaux
- d'aboiement intempestifs de chiens
- de l'usage de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, enregistreurs, sifflets, trompettes, klaxons, ...

Il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants notamment après 22 h 00. Une seule veillée par camp est autorisée par période de 10 jours avec un couvre-feu à minuit (jeux de nuit ou totémisations) et ce hors des centres de villages, dans le respect des habitants et du règlement en vigueur.

Art. 30. Gestion des déchets

Le locataire conditionnera les déchets selon la réglementation en vigueur dans la commune. Tous les déchets déposés en bordure de voirie et n'appartenant pas à un point de collecte déterminé par la Ville seront considérés comme dépôt sauvage et les contrevenants seront sanctionnés d'amendes administratives.

Art. 31. Fosses et feuillées

Le locataire recouvrira d'au moins 50 cm de terre les fosses ou feuillées au plus tard le jour de la fin du camp.

Art. 32. Couverture responsabilité civile

Le locataire souscrira une assurance en responsabilité civile conformément à ce qui est convenu dans le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Art. 33. Allumage de feux

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, haies, meules, paille ou tout autre dépôt de matière inflammables ou combustibles et à plus de 25 mètres des bois et forêts. Les feux en forêt seront quant à eux interdits excepté aux points barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Le locataire contactera la Ville afin de s'assurer qu'aucune mesure de police provisoire n'interdit de faire du feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative, ils devront solliciter l'accord de la commune et du responsable de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne.

Les feux d'artifices, pétards ou fumigènes sont interdits s'ils n'ont pas reçu d'autorisation de l'autorité compétente.

Art. 34. Sécurité routière et déplacement sur chaussée

Le responsable respectera les règles de sécurité routières. Tout déplacement sur chaussée, doit se faire équiper de vareuses fluorescentes avec un responsable à l'avant et un autre à l'arrière du groupe.

Art. 35. Interdiction d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières

Il est interdit aux participants au camp d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tous dommages occasionnés pourraient engager la responsabilité du constructeur.

Art. 36. Baignade et usage de la rivière

Il est strictement interdit de se laver, de faire sa vaisselle ou encore sa lessive dans la rivière. La baignade est autorisée uniquement dans les zones de baignade répertoriée par la région wallonne dont la liste figure sur le site du SPW. Le responsable est tenu de s'informer des endroits de baignades autorisées.

CHAPITRE V – SANCTIONS

Art. 38. En cas de troubles à l'ordre public accompagnés du non-respect éventuellement du présent règlement, le Bourgmestre peut ordonner, par arrêté de police, que le camp de vacances soit interrompu sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale.

Art. 39. Le non-respect du présent règlement, par le bailleur ou le locataire, fera l'objet de sanctions administratives communales de 50 à 500 euros maximum sur base de la loi du 24 juin 2013.

Art. 40. Dans le cas où la sanction administrative vise un enfant de moins de 16 ans, une procédure de médiation sera proposée par le fonctionnaire sanctionnateur.

Art. 41. Les propriétaires sont co-responsables des dégâts occasionnés aux forêts publiques et privées par les camps installés sur ou dans leur propriété.

Art. 42. Dans le cas d'une infraction verbalisée par un agent compétent, l'administration communale se réservera le droit de refuser la présence du responsable du camp sur le territoire communal pour les années à venir.

CHAPITRE VI – ENTREE EN VIGUEUR

Art. 43. Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de l'entrée en vigueur, excepté pour les obligations relatives à l'agrément. Les propriétaires ont jusqu'au 1^{er} avril 2024 pour se mettre en ordre.

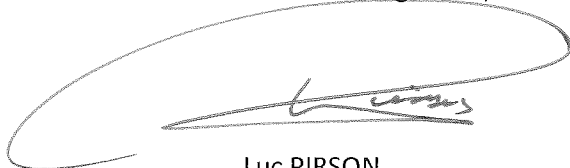
Art. 44. Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour de sa publication.

Approuvé par le Conseil Communal le 27 février 2023,

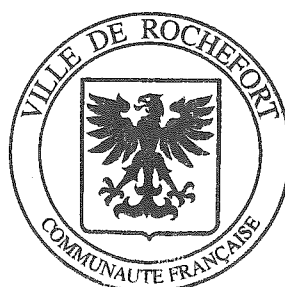
Publié le 6 mars 2023.

Par le Conseil,

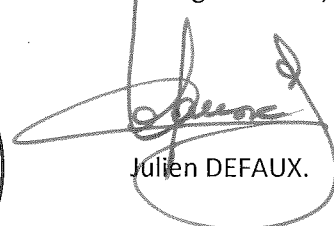
Le Directeur général,



Luc PIRSON.



Le Bourgmestre f.f,



Julien DEFAUX.